



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL du 29 AOUT 2019**  
**portant mise en demeure de restituer des quotas de gaz à effet de serre**  
**Société CDL - rue Pierre Clugnet - ZI Sainte Anne 56350 ALLAIRE**

*Le préfet du Morbihan*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et notamment son article 16 ;

**Vu** le code de l'environnement Livre II et notamment le chapitre IX du titre II, articles L. 229-5 à L. 229-19 et articles R. 229-5 à R. 229-33-1 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2017 modifié, délivré à la société CDL pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en cellulose moulée à l'adresse suivante : rue Pierre Clugnet - ZI Sainte Anne 56350 Allaire ;

**Vu** le rapport de non-conformité établi par la Caisse des Dépôts et Consignations le 13 mai 2019, établissant que l'exploitant de la société CDL n'a pas restitué un nombre suffisant de quotas par rapport à ses émissions déclarées de 2018, le solde négatif étant de -21 178 quotas ;

**Vu** le rapport de non-conformité établi par la Caisse des Dépôts et Consignations le 10 juillet 2018, établissant que l'exploitant de la société CDL n'a pas restitué un nombre suffisant de quotas par rapport à ses émissions déclarées de 2017, le solde négatif étant de -21 531 quotas ;

**Vu** les courriels du 27 juillet 2018 et 13 mai 2019 de l'inspection des installations classées transmettant à l'exploitant les rapports de non-conformité établis par la Caisse des Dépôts et Consignations pour les années 2017 et 2018 et lui rappelant l'obligation de restitution des quotas à hauteur de ses émissions de gaz à effet de serre,

**Vu** les observations formulées le 29 juillet 2019 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé le 2 juillet 2019 ;

**Considérant** que les émissions de gaz à effet de serre de l'installation pour l'année 2017, vérifiées par un vérificateur agréé et transmises à la Caisse des Dépôts et Consignations après validation par l'inspection des installations classées s'élèvent à 21 531 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

**Considérant** que les émissions de gaz à effet de serre de l'installation pour l'année 2018, vérifiées par un vérificateur agréé et transmises à la Caisse des Dépôts et Consignations après validation par l'inspection des installations classées s'élèvent à 21 178 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance du 30 avril des années 2018 et 2019 imposée par l'article R. 229-21 du code de l'environnement concernant la restitution des quotas correspondant aux émissions déclarées et validées des années 2017 et 2018 ;

**Considérant** qu'aucun élément fourni par l'exploitant dans son courrier du 29 juillet 2019 n'apporte de précisions nouvelles permettant de surseoir à prendre l'arrêté préfectoral de mise en demeure, la demande de régularisation du nombre de quotas gratuits formulée auprès du Ministre en charge de l'environnement ne suspend pas l'obligation de restitution des quotas ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 229-18 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CDL ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La société CDL, exploitant une installation de fabrication d'emballages en cellulose à partir de papiers recyclés, sise rue Pierre Clugnet - ZI Sainte Anne 56350 Allaire, est mise en demeure de restituer sur le registre européen, dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les quotas de gaz à effet de serre à hauteur des émissions pour les années suivantes :

- Année 2017 : 21 351 quotas équivalent CO2 sont à restituer
- Année 2018 : 21 178 quotas équivalent CO2 sont à restituer

**Article 2** - A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 229-18-II du code de l'environnement (amende de 100€/tonnes de CO2 manquante qui ne dispense pas de la restitution).

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

**Article R.514-3-1 du code de l'environnement Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)**

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 - Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté son applicables dès leur notification à la société CDL.

### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **29 AOUT 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Allaire
- M.le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société CDL - rue Pierre Clugnet - ZI Sainte Anne 56350 Allaire